

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je05259.doc

LE PREFET DE L'EURE
*Officier de la Légion d'Honneur,
et de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relevant du régime A.S. défini par la nomenclature des installations classées,

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la Société ALIZOL, sise à Alizay, Z.I. des Génétais – route du Manoir,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} avril 2005,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mai 2005,

Considérant que, dans le cadre des actions prioritaires définies par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, la campagne de visites d'inspection réalisée sur le thème de la foudre dans les établissements classés "A.S." a révélé l'absence d'étude ou de protection particulière contre les risques liés aux effets indirects,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, de prescrire la réalisation d'une étude de protection des installations de l'établissement contre les effets indirects de la foudre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **ALIZOL**, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la réalisation d'une étude de protection de ses installations contre les effets indirects de la foudre pour l'établissement d'Alizay.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Evreux, le 3 juin 2005

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON



**arrêté complémentaire pour les établissements « A.S » dans le
cadre de l'action prioritaire nationale**



Pour justifier du respect de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'exploitant doit avoir remis à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2005, une étude de protection de ses installations contre les effets indirects de la foudre.

Cette étude doit prendre en considération les éléments les risques décrits en annexe du présent arrêté et comprendre a minima :

- Une description des réseaux de distribution d'électricité (internes et externes à l'établissement) et des dispositifs de protection existants (internes à l'établissement),
- Un recensement et une analyse des éventuels incidents/accidents survenus dans l'établissement qui ont été provoqués par la foudre,
- Une identification des activités, processus et équipements sensibles liés à la sécurité, sur la base des études de dangers et un inventaire argumenté des matériels devant faire l'objet de l'évaluation des risques citée à l'alinéa suivant,
- Une évaluation probabiliste des risques liés aux effets indirects. Le guide UTE 15-443 n'est pas directement utilisable car celui-ci ne prend pas en compte les conséquences sur l'environnement. L'Inéris propose dans son rapport intitulé « le risque foudre et les installations classées » de septembre 2001, une adaptation de ce guide qui est recommandée pour l'application du présent arrêté. Dans le cas où une autre méthode serait utilisée, l'équivalence devra être démontrée,
- Les préconisations détaillées pour protéger les équipements liés à la sécurité, accompagnées d'une proposition d'échéancier.



* * *

Rappel et éléments à prendre en considération pour la réalisation de l'étude de protection contre les effets indirects de la foudre

On entend par effets indirects au titre de l'arrêté, les effets électromagnétiques engendrés par les impacts de foudre.

Le canal de foudre ainsi que les éléments écoulant le courant de foudre à la terre génèrent un champ électromagnétique. Des courants et tensions induits peuvent apparaître dans les conducteurs proches. Les différences de potentiels en résultant peuvent à leur tour entraîner des claquages dans les éléments électriques ou électroniques reliés à ces conducteurs. Ces claquages peuvent être également de forte intensité et créer un risque d'inflammation ou de destruction du même type que celui créé par le coup de foudre direct.

Par ailleurs, certains équipements sensibles aux perturbations électromagnétiques peuvent être perturbés ou détruits par le champ créé par un éclair proche.

Sans aller jusqu'à la destruction d'un composant ou d'un circuit, les perturbations du réseau peuvent aussi entraîner des erreurs de fonctionnement d'équipements électroniques par suite de l'action d'une impulsion, même faible, sur un micro processeur, une mémoire ou une logique câblée. Les effets sont par exemples :

- l'arrêt ou le démarrage incontrôlé d'une machine automatique,
- le fonctionnement erratique d'équipements,
- la perturbation de programmes informatiques,
- le déclenchement intempestif d'une centrale d'alarme,
- des erreurs d'affichage ou de calculs (mesures,...).

La perturbation d'organes électrique jouant un rôle particulièrement important pour la sécurité des installations peut donc être une cause d'accidents majeurs et/ou constituer un facteur aggravant. Ceci est confirmé par l'analyse de l'accidentologie qui révèle que les effets indirects sont à l'origine de 16 % des sinistres provoqués par la foudre.